

## Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

SL/CA/2014-404

<b>Unité territoriale :</b> Côte d'Or	<b>Subdivision :</b> 3
<b>Nom de l'inspecteur :</b> Sébastien LAUER <b>Date de la lettre d'annonce de l'inspection :</b> Mail du 21 juillet 2014 <b>Date de l'inspection :</b> 6 août 2014 <b>Type d'inspection :</b> <input type="checkbox"/> approfondie      ou <input checked="" type="checkbox"/> courante      ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée      ou <input checked="" type="checkbox"/> annoncée <input checked="" type="checkbox"/> planifiée      ou <input type="checkbox"/> circonstancielle	
<b>Motif de la planification :</b> l'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respect de prescriptions du 31 mars 2014.	
<b>Société :</b> S.A.S Acyclea <b>Commune :</b> 3 rue en Clairvot à Saint-Apollinaire (21850) <b>Activités :</b> Centre VHU, Broyeur VHU, transit et traitement de DND (D3E, ferrailles)	<b>Régime administratif :</b> Autorisation (A) <b>Priorité :</b> Autre
<b>Liste des installations inspectées :</b> L'ensemble du site.	
<b>Thème :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2014</li><li>• les suites données à la précédente inspection du 12 février 2014</li><li>• la nouvelle directive IED</li></ul>	
<b>Référentiels de l'inspection :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2007</li><li>• Arrêté préfectoral portant renouvellement de centre et broyeur VHU du 30 octobre 2013 (agrément n° PR210018 D-B)</li><li>• Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2014</li><li>• Décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE (IED) et articles R.515-58 à 84 du code de l'environnement.</li></ul>	
<b>Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :</b> M. Pierre CHAPET : Directeur du site.	
<b>I) Contexte :</b> <p>Lors de la visite de février 2014 réalisée dans le cadre de l'action nationale de 2014 « Broyeurs VHU », l'Inspection a constaté plusieurs non-conformités. Ces dernières ont conduit le Préfet à mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées par ses arrêtés préfectoraux cités-supra, par arrêté préfectoral du 31 mars 2014.</p> <p>L'objet de la présente visite d'inspection est de vérifier la bonne application de cet arrêté de mise en demeure.</p>	
<b>2) Respect de la mise en demeure – suivi des remarques faites lors de la précédente inspection :</b> <p>Cf tableau des constats annexé au présent rapport.</p> <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2014, hormis les prescriptions liées à l'article 1.2.3. Compte tenu de la nature des activités en lien avec les assurances, l'exploitant n'est aujourd'hui pas en mesure de</p>	

respecter ce seuil fixé à 120 VHU présents à un instant t sur le site. Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'exploitant va porter à la connaissance du Préfet les modifications envisagées pour la gestion de ses stockages avec tous les éléments d'appréciation (actualisation de l'EDD, de l'étude d'impact et propositions de mesures compensatoires).

En ce qui concerne le stockage du « Fluff », l'exploitant doit modéliser le phénomène dangereux (PhD) associé (incendie) en utilisant des données d'entrée collant à la réalité d'exploitation. Ce PhD devra être coté en gravité, cinétique, intensité et probabilité selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et le cas échéant des mesures compensatoires seront proposées.

### 3) Directive IED :

Par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'exploitant s'est positionné par rapport à la directive IED. Il en ressort que la rubrique principale et le BREF associé sont :

- **Rubrique principale 3532 :** « Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :  
[...] traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants » ;
- **BREF associé (conclusions sur les MTD) :** « Traitement des déchets (WT) – version août 2006 ».

Les installations existantes, nouvellement IED doivent faire l'objet d'un rapport de base conformément à l'article R.515-81 du code de l'environnement avant le 07 janvier 2014. Le rapport de base détermine, à une date connue, l'état de pollution du sol et des eaux souterraines. Il comprend les chapitres suivants :

- Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux
- Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles
- Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

- Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations ;
- Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigation et d'analyses différenciées au laboratoire.

L'exploitant doit fournir ce rapport de base dans les plus brefs délais à l'Inspection des installations classées. Il doit être conforme au guide ministériel mis à disposition du public.

Enfin l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra également transmettre au préfet un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF cité ci-dessus. Le contenu du dossier de réexamen est mentionné à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

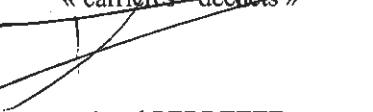
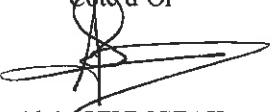
#### Suites envisagées :

Observations à traiter par courrier.

#### Liste des documents établis suite à la visite :

- Lettre à l'exploitant
- Tableau des constats
- Fiche de conclusions de visite.

#### Date et signature de l'inspecteur :

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Le 7 août 2014  Inspecteur de l'environnement   Sébastien LAUER	Le 7 août 2014  Responsable de la subdivision 3 « carrières - déchets »   Lionel PERRETTE	Le 7 août 2014  Responsable de l'Unité Territoriale de la Côte d'Or   Alain SZYMCZAK

**TABLEAU DES CONSTATS D'ÉCARTS ET DES CONSTATS PERTINENTS**

Société S.A.S Acyclea – Inspection du 6 août 2014

**Référentiels :**

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2007 (AP 1);
- Arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU et d'une installation de broyage VHU (AP 2).
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2014 ;
- FCVI établie suite à la visite d'inspection du 12 février 2014.

<b>Mise en demeure du 31 mars 2014</b>				
Article de l'AP	Exigences de l'arrêté de mise en demeure + constats associés	Réponse exploitant (courriers des 21 mars et 30 juin 2014)	Nature du constat	Constats lors de la visite du 6 août 2014
<i>Délai de mise en conformité : 1 mois soit jusqu'au 31 avril 2014</i>				
2.3.2 (AP 1)	<b><u>Esthétique – entretien du site :</u></b> Éliminer les déchets qui sont présents sur les zones dédiées aux espaces verts. <i>Constat précédent inspection : Quelques déchets sont présents sur les pelouses. De plus les zones engazonnées ne doivent servir à aucun stockage y compris les bennes vides).</i>	Contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau des constats, aucune benne vide n'est stockée sur les zones engazonnées qui font, par ailleurs, l'objet de campagnes régulières de ramassage des envois.	Conformité	Le jour de la visite, le site était dans l'ensemble propre et correctement entretenu. L'Inspection n'a pas noté la présence de déchets sur les zones enherbées.
4.2.4.2 (AP 1)	<b><u>Vanne d'isolation :</u></b> Remettre en état la vanne d'isolation des réseaux. <i>Constat précédent inspection : le site dispose de deux vannes de sectionnement. Le four de l'inspektion, la vanne de sectionnement côté Est est endommagée. De plus, l'exploitant fera implanter des panneaux à proximité immédiate de chaque vanne indiquant qu'en cas d'incendie, ces vannes sont à fermer et préciser le sens de fermeture de chaque vanne.</i>	Nous allons installer un panneau signalant les vannes de sectionnement au niveau des deux séparateurs d'hydrocarbures.	Conformité	L'Inspection a constaté la présence de ces panneaux au niveau des deux séparateurs d'hydrocarbures. Ces vannes permettent d'isoler le site par rapport à l'extérieur (ex : confinement des eaux d'extinction d'un incendie).
8 (AP 2 annexe II)	<b><u>Conditions de stockage des VHUs et autres déchets :</u></b> Refaire le revêtement des voies de circulation ainsi que les bordures. <i>Constat précédent inspection : Le revêtement est endommagé à certains endroits et ne permet pas de garantir l'étanchéité des zones de stockage afin d'éviter toute pénétration dans le sol.</i>	Les travaux de réfection de la loge et des bordures ont été réalisés.	Conformité	Ces travaux sont réalisés.

Article de l'AP	Exigences de l'arrêté de mise en demeure + constats associés	Réponse exploitant (courriers des 21 mars et 30 juin 2014)	Nature du constat	Constats lors de la visite du 6 août 2014
1.2.3 (AP 1)	<b>Consistance des installations autorisées :</b> Supprimer tout stockage de VHUs supérieur à 120 véhicules.  <u>Constats précédente inspection :</u> lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'environ 300 véhicules (dépollués, en attente d'être dépollués, ou prêt à être broyés) alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation ne permet le stockage que de 120 véhicules. Enfin, le stockage doit se faire sous forme d'îlot pour limiter les risques de propagation en cas de défaillance de fumée qui n'étaient plus possible le jour de l'inspection au vu du nombre de véhicules en attente.	Notre société est en lien contractuel avec des compagnies d'assurance dont les délais de gestion administrative sont d'environ un mois (cela représente 100 véhicules). De plus certains propriétaires ne viennent jamais récupérer leurs véhicules. Pour les considérés comme abandonnés, nous engageons des procédures dont la gestion dépasse 12 mois (cela représente 40 véhicules). Enfin nous disposons d'un stock de 40 véhicules destinés au marché de l'occasion. Ainsi le stock global, hors VHUs, est d'environ 180 véhicules auxquels s'ajoutent les 120 VHUs en attente de dépollution, dépollués ou prêts à être broyés. L'absence d'îlot de stockage est la conséquence directe de ce qui précède. Enfin la matérialisation au sol des zones de stockage serait inefficace dans la durée compte tenu de la nature de nos activités.	Observation	Le jour de l'inspection, le stockage était de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 75 VHUs dépollués en attente de broyage ;</li><li>• 128 véhicules en attente de cession par les assurances.</li></ul>
1.2.3 (AP 1)	<b>Délimitation des zones de stockage :</b> Délimiter, via un marquage au sol, les voies de circulation et les zones dédiées au stockage des déchets (en extérieur et à l'intérieur du bâtiment). Ce zonage doit être cohérent avec le plan général des installations.  <u>Constats précédente inspection :</u> Les aires dédiées au stockage ne sont pas matérialisées au sol.	Sur ces bases, nous allons soumettre au Préfet une demande de l'évolution de notre AP. Des mesures compensatoires seront proposées (risque incendie notamment) ainsi qu'une actualisation de l'EDD.	Remarque	L'exploitant explique les difficultés liées à la gestion de ces véhicules en attente de cession. En effet, aucun traitement ne peut être opéré tant que le véhicule n'appartient pas à l'exploitant (cession entre l'assurance et l'exploitant ou accord du propriétaire pour le céder à la destruction). De ce fait cela engendre des stockages de longue durée.
7.3.1 (AP 1)	<b>Accessibilité et circulation :</b> Rétablir les voies de circulation prévues dans le plan des installations.  <u>Constats précédente inspection :</u> Le plan présenté en inspection prévoit la possibilité de faire le tour de la zone de stockage des plâtrins avec un engin. Le jour de l'inspection, le stockage arrive aux engins de secours de faire le tour du stockage.	1. L'accès pompier situé à l'arrière des alvéoles de stockage du platin a été réhabilité.	Conformité	Comme précisé dans son courrier, l'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre 2014, les modifications envisagées pour la gestion de ses stockages de véhicules avec tous les éléments d'appréciation (actualisation de l'EDD (risque incendie notamment), de l'étude d'impact et propositions de mesures compensatoires). Les phénomènes dangereux retenus doivent être cotés en probabilité, intensité, gravité et cinétique afin de conclure sur leur acceptabilité.
8.1 (AP 1)	<b>Aménagements de la zone de dépollution des VHUs :</b> Disposer de zones totalement étanches pour la zone de dépollution des VHUs.  <u>Constats précédente inspection :</u> l'exploitant dispose de deux regards reliés au réseau d'eau pluviale dans la zone dédiée à la dépollution. Il convient cependant de prévoir un dispositif permettant d'arrêter ceux-ci lors des travaux de dépollution pour éviter tout risque de pollution du réseau. De plus, il a été constaté la présence de moteurs et pièces graisseuses disposées à même le sol. Tous les éléments susceptibles d'être graissés doivent être disposés sur des rétentions ou des bennes étanches.	Les regards situés dans la zone dédiée à la dépollution des VHUs ne sont pas reliés au réseau EP mais au déboucheur-désbûcheur.  Par ailleurs nous n'effectuons plus de nettoyage à l'eau ; nous utilisons des absorbants solides. Nous disposons également de systèmes d'obturation de ces regards ainsi que de nouveaux bacs de rétention.	Conformité	Le stock de platin a fortement diminué par rapport à la dernière visite. L'inspection a pu constater la réhabilitation de cet accès pompier.

**Suites données à la dernière inspection du 12 février 2014**

Article de l'AP	Constats de l'inspection du 12 février 2014	Réponse exploitant (courriers des 21 mars et 30 juin 2014)	Nature du constat	Constats lors de la visite du 6 août 2014
3.1.4	<b>Stockages supplémentaires :</b> « Des stockages de déchets sont présents sur la partie Est du site à proximité de l'entrée livraison. Ce stockage n'est pas prévu sur les plans de l'installation. Il appartient à l'exploitant de vérifier que ces stockages ont bien été prévus dans le DDAE initial. Dans le cas contraire, une mise à jour de l'étude de dangers est nécessaire au vu de la proximité d'un bâtiment tiers ».	Nous entreposons pour des durées qui n'exèdent pas 24h00, dans des alvéoles situées à l'Est du site, les « Fluffs » qui n'ont pu être évacués le jour même plutôt que de les laisser sous le convoyeur d'extraction du broyeur. Ces mesures, qui avaient été portées à la connaissance de l'Inspection par courrier du 20 juillet 2012, visent à éviter tout risque de propagation de l'incendie à l'ensemble de l'installation.  Nous avons actualisé l'EDD qui démontre qu'il n'y a pas d'effets domino sur le bâtiment voisin.	<b>Remarque</b>	Au regard de l'étude de dangers fournie, les zones d'effets thermiques des 5 et 3 kW/m <sup>2</sup> sortent des limites du site et impactent l'entreprise voisine. Dans ces conditions, l'absence d'effets domino n'est pas avérée. De plus, ce phénomène dangereux (PhD) n'est pas côté en gravité, cinétique, intensité et probabilité selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Dans ces conditions l'Inspection ne peut se positionner sur l'acceptabilité ou non de ce PhD (matrice de criticité). L'Inspection note par ailleurs que certaines données d'entrée, pour la modélisation, sont surestimées par rapport aux conditions réelles d'exploitation (notamment la hauteur de stockage). Ainsi l'exploitant doit modéliser ce PhD avec des données d'entrée collant à la réalité. Si les zones d'effets thermiques impactent toujours l'entreprise voisine, des mesures compensatoires doivent être proposées.
4.1.2	<b>Protection du réseau d'eau potable :</b> « L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le dernier contrôle du disconnecteur d'eau potable ».	Un nouveau disconnecteur a été installé. Nous prévoyons un changement annuel de celui-ci en lieu et place de l'obligation de vérification annuelle prévue par l'Autorité Sanitaire.	<b>Conformité</b>	L'Inspection a constaté la présence de ce disconnecteur.
4.2.2	<b>Plan des réseaux :</b> « Le plan des réseaux ne fait pas apparaître les regards situés dans la zone de dépollution des VHU ».	Le plan des réseaux a été mis à jour pour faire apparaître les regards situés dans la zone de dépollution des VHU.	<b>Conformité</b>	Ces regards sont visibles sur le plan des réseaux
7.3.1	<b>Affichage : plan de circulation et agrément :</b> « Un panneau à l'entrée Est du site doit être prévu pour afficher le plan de circulation sur le site. De plus, la date de validité de l'agrément doit être clairement affichée ».	Un nouveau plan d'affichage a été apposé à l'entrée Est réaménagée. Ce plan mentionne également la date de validité de l'agrément.	<b>Conformité</b>	L'Inspection a constaté la présence de ce panneau. Ce dernier mentionne toutes les informations nécessaires et prévues par la réglementation.

Article de l'AP	Constats de l'inspection du 12 février 2014	Réponse exploitant (courriers des 21 mars et 30 juin 2014)	Nature du constat	Constats lors de la visite du 6 août 2014
7.3.2 (AP 1)	<p><b>Signalétique:</b> « La signalétique est peu présente sur le site notamment les zones autorisées pour le stockage et les zones dédiées aux circulations (véhicules ou piétons) à l'intérieur des locaux comme à l'extérieur. De même, les signalétiques relatives au type de déchets stockés doivent être mises à jour ».</p>	Nous allons procéder à la commande de nouveaux panneaux et actualiser en conséquence la signalétique.	Conformité	La signalétique apposée est adaptée.
7.5.4 (AP 1)	<p><b>Locaux de stockages de gasoil et huiles usagées:</b> « Il a été constaté des odeurs très importantes dans ces locaux. Il convient d'améliorer la ventilation de ces locaux pour éviter tout risque. L'affichage des types de fluide dans chaque citernes doit être amélioré. Enfin, la tuyauterie doit faire l'objet d'une signalétique claire ainsi que l'alarme située dans la zone de dépollution [...] ».</p>	La ventilation et la signalétique de ce local ont été améliorées.	Conformité	Des événements supplémentaires ont été installés. La signalétique est renforcée.
I et 12 (AP 2 annexe II)	<p><b>Provenance des véhicules acceptés - Traceabilité:</b> « La société Acyclets détient une liste des centres VHU agréés. Une vérification est faite avant chaque arrivée sur site. Il convient de compléter cette liste avec les dates de validité de chaque agrément. De plus, lors de chaque livraison, il convient de détenir le listing des VHU (identification de chaque véhicule) complet. Tout livraison sans listing doit être refusée ». « L'exploitant renvoie le listing tamponné lors du traitement des VHU. Cependant il arrive que l'exploitant ne possède pas de listing. L'exploitant doit refuser la livraison en cas d'absence de listing ».</p>	La liste des centres VHU a été complétée avec la date de validité de chaque agrément.  La procédure de réception a été mise à jour. Elle prévoit notamment le refus de toute livraison qui ne serait pas accompagnée du listing de VHU.	Absence de remarque	
9, 10 et 11 (AP 2 annexe II)	<p><b>Évaluation de la performance – Taux de recyclage/réutilisation et valorisation/réutilisation:</b> « L'exploitant a fait réaliser cette évaluation. Un rendu de cette étude doit être transmis à l'inspection des installations classées dès qu'il sera disponible ».</p>	Avec l'activité de déconstruction, le taux collectif de réutilisation et de valorisation s'élève à 88,12 % de la masse totale des véhicules traités (le taux fixé à l'article R.543-160 du CE est de 85 %).	Absence de remarque	